

DIRECTION DES ROUTES ET
DES INTERVENTIONS TERRITORIALES
SERVICE COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX
COORDINATION DES SERVICES TERRITORIAUX

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE
26 - DRIT - 0384 - ATX
Portant réglementation de la circulation**

travaux sur accotement et talus, travaux de, purges, béton et réparation.

Circulation interdite
RD23 du PR 8+0800 au PR 13+0500 (La Palud-sur-Verdon)
Commune(s) de La Palud-sur-Verdon

La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Règlement de Voirie ;

Vu L'arrêté départemental n° 2026-DFAJA-004 du 03 février 2026 portant délégation de signature au sein du Pôle Mobilités et Aménagement Durable ;

Vu l'autorisation n°Entreprise intervenant pour le compte du département ;

Vu L'arrêté départemental N°23-DRIT-1754-AP du 20 octobre 2023 ;

Vu la demande par laquelle EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie 672 route de Gardanne 13109 SIMIANE COLLONGUE représentée par Monsieur Agostinho DASILVA, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de travaux sur accotement et talus, travaux de, purges, béton et réparation, sur le domaine public ou en bordure de celui-ci, RD23 du PR 8+0800 au PR 13+0500 (La Palud-sur-Verdon) ;

Considérant que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD23 du PR 8+0800 au PR 13+0500 (La Palud-sur-Verdon) situés hors agglomération ;

Sur la proposition du Responsable du service Coordination des Services Territoriaux ;

Sur la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions particulières

L'arrêté n° 26 · DRIT · 0384 -ATX annule et remplace l'arrêté n° 26 · DRIT · 0363 -ATX en date du 12/03/2026

À compter du 23/03/2026 et jusqu'au 07/05/2026, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD23 du PR 8+0800 au PR 13+0500 (La Palud-sur-Verdon) situés hors agglomération

Du 23/03/2026 au 27/03/2026 l'entreprise EPC FRANCE, demeurant Quartier Gadie 672 route de Gardanne 13109 SIMIANE COLLONGUE est autorisée à déroger à l'arrêté départemental permanent n°23-DRIT-1754-AP du 20 octobre 2023 portant interdiction à la circulation de tous les

véhicules pendant la période hivernale sur la RD23 du PR8+0800 au PR 13+0500 (La Palud-sur-Verdon) situés hors agglomération et à intervenir sur la RD23 dans le cadre du chantier.
L'entreprise devra veiller au bon maintien de la signalisation d'interdiction à tous véhicules pendant la durée des travaux.

Du 30/03/2026 au 07/05/2026 COUPURE TOTALE DE CIRCULATION :

- de 7h30 à 17h30 du lundi au jeudi
- de 7h30 à 12h30 le vendredi.

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise, des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Le stationnement de tous les véhicules dans l'emprise du chantier et ses abords est interdit, sauf pour ceux des entreprises et bureaux d'études intervenant ou livrant sur le chantier, ceux du maître d'oeuvre et ceux du maître d'ouvrage.

Pour tous les véhicules, il est interdit de dépasser dans l'emprise du chantier et ses abords.

La durée prévisionnelle des travaux est de 21,00 jour(s).

Article 2 - Dispositions générales

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, l'entreprise devra réaliser les travaux par demi-chaussée et laisser obligatoirement une voie de circulation libre.

La circulation devra être rétablie sur l'ensemble de la chaussée :

- de 18h00 à 8h00 la semaine ;
- de 17h00 le vendredi au lundi 9h00 ;
- les jours hors chantiers.

Le pétitionnaire prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, le nettoyage nécessaire.

Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 - Signalisation

Sauf indication contraire précisée à l'article 1, la signalisation sera posée sur supports fixes :

- Persistance du danger la nuit ou le week-end ;
- Chantier de plus de quinze (15) jours.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, sera mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise chargée des travaux dès qu'elle n'aura plus son utilité. A défaut, la Maison technique pourra procéder à la dépose de la signalisation et à son stockage dans le Centre d'intervention le plus proche aux frais de l'entreprise.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

Article 5 - Exécution

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/lorganisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

Diffusion

Monsieur Agostinho DASILVA (EPC FRANCE.), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Monsieur Claude BONDIL, Conseiller départemental du canton de Riez, Mairie (Mairie de LA PALUD SUR VERDON), Maison technique de Castellane, Madame Magali SURLE-GIRIEUD, Conseillère départementale du canton de Castellane, Monsieur Alain DELSAUX, Conseiller départemental du canton de Castellane et Gendarmerie Nationale
Mme/M. le Maire de La Palud-sur-Verdon

SCST

Service rédacteur : Coordination des Services Territoriaux

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.